



VILLE DE TRÉLISSAC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil municipal : 12 octobre 2023

Date d'affichage de la convocation : 12 octobre 2023

Le dix-huit octobre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures quatre minutes,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis COLBAC, Maire.

Nombre de Conseillers :	
- En exercice	: 29
- Présents	: 26
- Représentés	: 3
- Votants	: 29

S'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, M. Mathieu NABOULET, Mme Méloë COLBAC, M. Olivier GEORGIADES, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEAS, Mme Monique RAT, Mme Jeanine DELPIT, M. Francis CHRISTMANN, M. Fabrice FAUVET, Mme Christine CONORD, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Jean-Christophe EYRAUD, Mme Mariette LAVIGNE, M. Laurent BARBEZIEUX, Mme Ludivine DECABRAS, M. Dorian CLUZEAU, M. Éric FALLOUS, M. Benoist GUILLET, Mme Nelly FROMENTIÈRE, Mme Audrey ROUCHE, Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU, M. Christian LONGRO,

EXCUSÉS : M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN), Mme Nathalie SALOMON (mandataire M. Mathieu NABOULET), M. Philippe JOLIVET (mandataire M. Francis COLBAC),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer.

M. Francis CHRISTMANN a été nommé Secrétaire de séance.

Objet : APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX 1607 HEURES

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire DGAFP du 18 janvier 2012,

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n° D/2021.32 du 12 juillet 2021 sur l'application des dispositions relatives aux 1607 heures,

CONSIDERANT les observations de la Préfecture de la Dordogne en date du 30 novembre 2022 sur la délibération ci-dessus,

CONSIDERANT que les 1607 heures doivent être actées dès le début de l'année civile,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 octobre 2023,

Il convient suite à une nouvelle concertation menée avec les organisations syndicales et les instances paritaires, de délibérer sur la mise en place des 1607 heures dans la collectivité suivant les directives énoncées par le contrôle de légalité de la Préfecture, et à cet effet de retirer la délibération du 12 juillet 2021 susvisée.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A TRÉLISSAC

1. Les différents types d'organisation

A- Horaires fixes

Les agents ont un planning sans variation d'une semaine sur l'autre de la durée des horaires de travail. Le temps de travail peut être réparti sur 5 jours ou sur 4,5 jours en libérant une demi-journée de travail qui est le vendredi après-midi pour les services techniques qui en bénéficient.

Afin de réduire les effets de la diminution des jours de congé, il a été proposé à tous les agents sur horaires fixes de bénéficier des 9 jours de RTT.

Suite à la concertation des agents, les agents des services techniques ont opté pour 22,5 jours de congé et 36h hebdomadaires (+ 6 jours de RTT)

S'en suit une réorganisation de tous les services selon leurs spécificités particulières :

Pour l'ensemble des services administratifs, artothèque, médiathèque, stades, l'augmentation du temps de travail annuel à 1607 heures s'applique avec 25 jours de congé + 2 jours éventuellement de fractionnement (+ 9 RTT) le temps de travail hebdomadaire des agents passe à 36h30 hebdomadaires.

L'amplitude d'ouverture de la mairie est maintenue de 8h15 à 12h et de 13h à 17h30.

Les horaires d'ouverture de la mairie restant inchangés, les services d'accueil resteront sur les horaires suivants :

Accueil mairie

	Matin	Après midi	Nombre d'heures hebdomadaires	Nombre jours RTT
Agent 1 L/M/J/V Mercredi	8h15-12h00 8h15-12h00	13h00-16h30 13h00-16h45	36.30 mn	9
Agent 2 L/M/J/V Mercredi	8h45-12h00 8h30-12h00	13h30-17h30 13h30-17h30	36.30 mn	9

Pour l'ensemble des autres agents, la possibilité de moduler les horaires est proposée avec deux conditions :

- une présence obligatoire : de 9h à 12h et de 14h à 16h30,
- une fois les horaires décidés, ils le seront pour toute l'année.

En ce qui concerne les ateliers municipaux, l'organisation hebdomadaire reste inchangée (36h hebdomadaires).

Les agents des services techniques bénéficieront donc de 22.5 jours + 2 jours éventuels de fractionnement (5 X 4.5 jours) et **de 6 jours de RTT.**

Ateliers municipaux

	Matin	Après midi	Nombre d'heures hebdomadaires	Nombre jours RTT
Agent 1 L/M/M/J	8h00-12h00	13h30-17h30	36 heures	6
Vendredi	8h00-12h00			

B- Les plannings annualisés

Il s'agit d'une organisation selon un cycle annuel sans référence à une durée hebdomadaire du travail hormis les limites réglementaires (48h maximum sur une semaine et 44h sur une période de 12 semaines).

Les agents concernés sont :

- le service jeunesse animation sport (animateurs(trices) et éducateurs)
- le service restauration scolaire
- les ATSEM
- les agents d'entretien.

Les plannings annualisés sont construits avec une période (le temps scolaire) où les 35h hebdomadaires sont dépassées et une autre où les agents travaillent moins de 35h hebdomadaires (temps de vacances).

Obligation est faite aux agents sur plannings annualisés de prendre leur congés annuels et temps de récupération pendant les vacances scolaires.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **RETIRE LA DÉLIBÉRATION N° D/2021.32 DU 12 JUILLET 2021 ;**
- **DÉCIDE D'AUGMENTER LE TEMPS DE TRAVAIL A 1607 HEURES POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE TRÉLISSAC SELON L'ORGANISATION PRÉSENTÉE.**

Fait à TRÉLISSAC, le 19 octobre 2023

Le Secrétaire de séance



Francis CHRISTMANN

Le Maire



Francis COLBAC

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

↳ *de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité le : 2 4 OCT. 2023*
et

↳ *de sa publication électronique sur le site de la commune le : 2 4 OCT. 2023*

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.